



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **17 SEP. 2024**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

04.84.35.42.64

marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2024-94-MED

**portant mise en demeure à l'encontre de la société GEOSEL MANOSQUE
de respecter les prescriptions réglementaires applicables dans le cadre de l'exploitation de la station
relais de Rognac sur le territoire de la commune de Rognac**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-69 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-16-ANT/PC du 22 février 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société GEOSEL MANOSQUE pour l'exploitation de la station relais de Rognac sur la commune de Rognac (13340) ;

Vu la fiche Gravité Perception transmise par la société GEOSEL MANOSQUE à l'Inspection des Installations Classées en date du 27 février 2024 et sa mise à jour du 28 février 2024 relative à une fuite de gazole survenue sur le site de Rognac ;

Vu les échanges entre l'inspection de l'environnement et l'exploitant en date du 27 février 2024 relatifs au suivi environnemental du site GEOSEL MANOSQUE à Rognac ;

Vu le rapport établi le 24 avril 2024 par l'inspection des installations classées ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant et ses observations transmises par courrier en date du 11 juin 2024 ;

Considérant que la société GEOSEL MANOSQUE exploite une station de pompage (hydrocarbures) sur la commune de Rognac ;

Considérant que la station de pompage de Rognac a connu un événement accidentel le 26 février à 22h27 lors d'une opération de transfert de gazole ;

Considérant que l'inspection des installations classées a été informée de cet événement en application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé dispose que : « Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : -le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés » ;

Considérant que l'exploitant a confirmé lors des échanges du 27 février 2024 avec l'Inspection des Installations Classées, ne disposer d'aucun sondage piézométrique sur son site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GEOSSEL MANOSQUE station de Rognac de respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que l'exploitant dispose d'un ouvrage, positionné en aval hydraulique de la station permettant de contrôler la qualité des flux en aval du site, ayant permis de vérifier après l'évènement du 26 février 2024 l'absence d'une migration d'hydrocarbure ;

Considérant que l'exploitant a procédé à des prélèvements dans cet ouvrage, conformément à la demande de l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement, 48 heures après la fuite, à J+7 et que les résultats des analyses de ces prélèvements transmis à l'administration ont montré qu'il n'y avait pas de trace notable de pollution en hydrocarbure au niveau de cet ouvrage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GEOSSEL MANOSQUE, implantée sur le territoire de la commune de Rognac - 13340, et dont le siège social est situé 2 rue des Martinets, CS 70030, 92569 Rueil-Malmaison Cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en :

- transmettant, **sous quatre mois**, le plan de surveillance des nappes souterraines.
- réalisant, **sous six mois à compter de la réception du plan de surveillance visé à l'alinéa 1**, les travaux de mise en conformité consistant à la réalisation des ouvrages définis comme nécessaires dans le plan de surveillance susmentionné.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr, par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

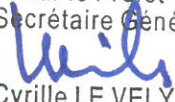
Le présent arrêté sera notifié à la société GEOSSEL MANOSQUE et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Rognac,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 SEP. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY